

N° 515.

Délits politiques et de la presse. — Organisation judiciaire.

Projets de décret présentés dans la séance du 19 mai 1831, par M. BARTHELEMY, ministre de la justice.

Exposé des motifs.

Le premier projet de décret a pour objet de lever les entraves que rencontre la liberté de la presse dans la législation actuelle, et en même temps de mettre à exécution l'article 98 de la constitution, qui veut que le jugement de tous délits politiques et de la presse soit déféré au jury.

Pour atteindre ce but, les articles 368 et 370 du Code pénal, qui n'admettent comme preuve de la vérité d'imputations taxées de calomnies que celles résultant d'un jugement ou d'un acte authentique, ces articles, dis-je, ont été modifiés en ce qui concerne les imputations dirigées contre les dépositaires ou agents de la force publique, à raison de leurs actes.

Les prévenus de pareilles imputations seront admis à en prouver la vérité, par toutes voies de droit, et dans les formes déterminées par le projet dont il s'agit.

Quant à la marche de la procédure, on a pensé que, même lorsqu'il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle, ces sortes d'affaires devant être soumises au jury, l'instruction devait s'en faire selon les règles prescrites en matière criminelle.

Il eût fallu, en effet, pour en laisser la connaissance aux tribunaux correctionnels, établir le jury près de ceux-ci; ce qui eût compliqué singulièrement les rouages de cette institution.

D'ailleurs, les formes de l'instruction criminelle sont plus solennelles, et offrent par là toutes les garanties désirables; ces garanties sont complètes par la disposition qui défend formellement l'emprisonnement préalable, dans tous les cas qui ne peuvent donner lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle.

Enfin, l'on a introduit dans cette loi deux dispositions que réclament depuis longtemps les vrais amis de la liberté de la presse, et qu'en France ses plus chauds partisans ont appuyées et fait admettre dans la législation.

L'une donne le droit de réponse, dans le même journal, à toute personne qui s'y trouve citée; l'autre veut que tout journal porte l'indication du nom et du domicile en Belgique de l'imprimeur.

Ces deux dispositions, simples et claires, n'ont pas besoin de commentaires.

Le second projet ne mérite pas moins votre attention.

Il tend à mettre l'ordre judiciaire en harmonie avec la constitution, autant du moins que le permet la législation actuelle.

Il importe de tirer la magistrature de l'état provisoire dans lequel elle gémit depuis quinze ans, et de rendre à cette gardienne des libertés publiques la considération et l'indépendance, sans lesquelles elle ne peut remplir sa noble mission.

Ainsi que le prescrit la constitution (art. 104), trois cours d'appel sont établies, une à Bruxelles, une à Liège et une à Gand. En matière civile, les arrêts seront rendus par sept juges au moins. La chambre des appels correctionnels et celle des mises en accusation pourront siéger au nombre de cinq juges.

Tous les appels de jugements correctionnels seront portés aux cours d'appel; cette mesure, en faisant disparaître l'espèce de privilège qu'ont les habitants des provinces où siègent les cours, dégageant les tribunaux de chefs-lieux des autres provinces, d'un service qui, exigeant le concours de cinq juges, apportait un embarras à la marche des affaires ordinaires.

Ce même désir de faire disparaître tout privilège a déterminé la nouvelle composition des cours d'assises, qui seront tenues par le président et deux juges du tribunal de première instance du chef-lieu de chaque province, assistés de jurés.

Ce nombre de trois juges paraîtra suffisant, si l'on adopte la suppression de la disposition du Code qui appelle les juges, dans certains cas, à se joindre aux jurés pour la décision du fait.

Ce nouveau mode a, d'ailleurs, le mérite de permettre une diminution considérable du personnel des cours d'appel, en telle sorte que, malgré l'augmentation générale des traitements, les trois cours d'appel coûteront 16,000 florins environ de moins que les deux cours actuelles.

Les tribunaux de première instance conserveront leur siège et leur personnel, sauf une ou deux exceptions nécessitées par la nouvelle composition des cours d'assises.

L'augmentation des dépenses sera amplement compensée par la suppression de l'indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les assises; le tableau joint à ce projet fixe le personnel et le traitement des cours d'appel et tribunaux.

En ce qui concerne ces derniers surtout, l'augmentation de traitement, quoique considérable, est généralement réclamée, et il est sans doute inutile d'insister sur ce point.

Du reste, vous verrez, messieurs, que l'on a cherché à concilier l'économie, qui est une des premières règles du gouvernement, avec ce qu'exigent l'indépendance et la bonne administration de la justice.

(A. C.)

A

Projet de décret sur les délits politiques et de la presse (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant la nécessité de lever les entraves, que la législation actuelle apporte à la liberté de la presse;

Vu les articles 14, 18 et 98 de la constitution,

Décète:

Art. 1^{er}. A partir du jour où le jury sera établi, la poursuite de tous délits politiques et de la presse se fera suivant les règles prescrites pour la procédure en matière criminelle, en observant toutefois les dispositions de l'article 5 de la loi du 16 mai 1829 (*Journal officiel*, n° 34), lesquelles sont également applicables aux cas prévus par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 1^{er} juin 1830 (*Journal officiel*, n° 15).

Art. 2. Les articles 368 et 370 du Code pénal ne sont pas applicables aux cas d'imputations calomnieuses dirigées de quelque manière que ce soit, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public.

Dans ce cas, les poursuites seront faites en la forme indiquée dans l'article 1^{er} ci-dessus, sans qu'il y ait jamais lieu à emprisonnement préalable.

Art. 3. L'auteur de pareilles imputations sera admis à en faire la preuve, par-devant la cour d'assises, par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

Art. 4. La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure, qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

(a) Ce projet, d'abord renvoyé aux sections, a été ensuite soumis à l'examen d'une commission spéciale, qui a présenté

Art. 5. L'accusé qui voudra user de la faculté accordée par l'article 3 devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, faire signifier au ministère public :

1° Les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt, desquels il entend prouver la vérité;

2° La copie des pièces;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises; le tout à peine d'être déchu de la preuve.

Art. 6. Dans les huit jours suivants, le ministère public sera tenu de faire signifier à l'accusé, au domicile élu, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, le tout également sous peine de déchéance.

Art. 7. S'il y a partie civile, c'est à elle que devront se faire les significations dont parle l'article 5 ci-dessus, et qu'incomberont les obligations dont il est parlé en l'article précédent.

Art. 8. Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura formellement dénoncés, il sera sursis contre lui à toute poursuite durant l'instruction sur ces faits.

Art. 9. Chaque exemplaire du journal portera l'indication du nom de l'imprimeur, et de son domicile en Belgique, à peine de 100 florins d'amende.

Art. 10. Dans tout procès pour délit de la presse, le jury, avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit incriminé renferme un délit, décidera si la personne présentée comme auteur de l'écrit l'est réellement.

L'imprimeur poursuivi sera toujours maintenu en cause jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel.

Art. 11. Toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excede pas le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée.

Cette réponse sera insérée au plus tard le surlendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du journal, à peine contre l'éditeur de 10 florins d'amende pour chaque jour de retard.

Par ordre du régent :

Le ministre de la justice,

BARTHÉLEMY.

(A. C.)

un nouveau projet dans la séance du 20 juillet 1831. (Voir N° 316.)

B

Projet de décret sur l'organisation judiciaire (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant qu'en attendant la révision de la législation actuelle, il importe de mettre l'ordre judiciaire en harmonie avec la constitution,

Décète :

Art. 1^{er}. Il sera établi pour le royaume trois cours d'appel, dont le siège est fixé à Bruxelles, à Liège et à Gand.

Art. 2. Le ressort de la cour d'appel de Bruxelles comprendra les provinces de Brabant, de Hainaut et d'Anvers;

Celui de la cour d'appel de Liège comprendra les provinces de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur;

Les deux provinces de Flandre formeront le ressort de la cour d'appel de Gand.

Art. 3. Les cours d'appel seront composées comme suit :

A Bruxelles et à Liège, d'un président, deux vice-présidents, seize conseillers, un procureur général, deux avocats généraux, un substitut du procureur général, un greffier, trois commis greffiers;

A Gand, d'un président, un vice-président, douze conseillers, un procureur général, un avocat général, un substitut, un greffier, deux commis greffiers.

Leur traitement est fixé par le tableau annexé à la présente loi.

Art. 4. Les cours d'appel ne pourront juger, en matière civile ou de commerce, qu'au nombre de sept juges au moins; cinq juges au moins composeront la chambre des appels correctionnels et des mises en accusation.

(a) Il n'a pas été fait de rapport sur ce projet.

La loi organique de l'ordre judiciaire a été portée le 4 août 1832; elle a été ensuite modifiée par celles du 5 et

Art. 5. Tous les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels seront portés à la cour d'appel du ressort.

Art. 6. Les cours d'assises seront composées :

1° Du président, et, à son défaut, du vice-président du tribunal de première instance de chaque chef-lieu;

2° De deux juges du même tribunal, pris à tour de rôle pour chaque session;

3° De douze jurés;

4° Du greffier ou d'un commis greffier du même tribunal.

Le commissaire du gouvernement, ou l'un de ses substituts, y remplira les fonctions du ministère public, sans préjudice à la faculté qu'aura le procureur général près la cour d'appel du ressort d'y exercer ces fonctions par lui-même ou par l'un de ses substituts.

Art. 7. Les tribunaux de première instance conservent leur siège et leur ressort actuel. Le personnel et le traitement en est fixé par le tableau annexé à la présente loi.

Art. 8. Au fur et à mesure qu'elles deviendront vacantes, il ne sera plus pourvu, sinon en vertu d'une loi spéciale, aux places de substitut dans les tribunaux appartenant à la cinquième classe du tableau mentionné en l'article précédent.

Art. 9. Jusqu'à l'établissement des conseils provinciaux, le gouvernement pourvoira aux places de conseillers qui deviendraient vacantes dans les cours d'appel, en observant les lois et règlements sur la matière, antérieurs à la constitution.

Art. 10. Le gouvernement pourvoira à la première formation des cours d'appel. Les présidents et conseillers des cours actuelles y seront nécessairement compris avec le rang qu'ils occupent.

Art. 11. La présente loi sera mise à exécution au plus tard le 1^{er} juillet prochain.

Par ordre du régent :

Le ministre de la justice,

BARTHÉLEMY.

(A. C.)

du 6 juin 1839, quant à la circonscription judiciaire du Limbourg et du Luxembourg.

ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET LITT. B.

I. — Tableau du personnel et des traitements des Cours d'appel.

SIÈGES.	PERSONNEL.	TRAITEMENT ANNUEL.	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
Bruxelles.	1 Président. fl.	5,000 »	5,000 »	80,150 »	
	2 Vice-présidents.	3,750 »	7,500 »		
	16 Conseillers.	3,000 »	48,000 »		
	1 Procureur général.	4,500 »	4,500 »		
	2 Avocats généraux.	3,000 »	6,000 »		
	1 Substitut.	2,400 »	2,400 »		
	1 Greffier.	2,700 »	2,700 »		
	3 Commis greffiers.	1,350 »	4,050 »		
Liège.	1 Président.	4,500 »	4,500 »	74,100 »	
	2 Vice-présidents.	3,500 »	7,000 »		
	16 Conseillers.	2,800 »	44,800 »		
	1 Procureur général.	4,000 »	4,000 »		
	2 Avocats généraux.	2,800 »	5,600 »		
	1 Substitut.	2,200 »	2,200 »		
	1 Greffier.	2,400 »	2,400 »		
	3 Commis greffiers.	1,200 »	3,600 »		
Gand.	1 Président.	4,500 »	4,500 »	55,400 »	
	1 Vice-président.	3,500 »	3,500 »		
	12 Conseillers.	2,800 »	33,600 »		
	1 Procureur général.	4,000 »	4,000 »		
	1 Avocat général.	2,800 »	2,800 »		
	1 Substitut.	2,200 »	2,200 »		
	1 Greffier.	2,400 »	2,400 »		
	2 Commis greffiers.	1,200 »	2,400 »		
Les trois cours. . fl.				209,650 »	

II. — Tableau du personnel et des traitements des tribunaux de 1^{re} instance.

CLASSES.	SIÈGES.	PERSONNEL.	TRAITEMENT ANNUEL.	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
1 ^{re} .	Bruxelles.	1 Président. fl. 1 Vice-président. 2 Juges d'instruction. 7 Juges. 1 Commissaire du gouvernement. 4 Substituts. 1 Greffier. 5 Commis greffiers.	3,000 " 2,500 " 2,250 " 2,000 " 3,000 " 2,000 " 1,200 " 800 "	3,000 " 2,500 " 4,500 " 14,000 " 3,000 " 8,000 " 1,200 " 4,000 "	40,200 "	
2 ^{me} .	Anvers. Gand. Liège.	1 Président. 1 Vice-président. 1 Juge d'instruction. 7 Juges. 1 Commissaire du gouvernement. 2 Substituts. 1 Greffier. 4 Commis greffiers.	2,700 " 2,250 " 2,025 " 1,800 " 2,700 " 1,800 " 1,100 " 700 "	2,700 " 2,250 " 2,025 " 12,600 " 2,700 " 3,600 " 1,100 " 2,800 "	89,325 "	Pour les 3 tribunaux.
3 ^{me} .	Bruges. Luxembourg. Maastricht. Mons. Namur.	1 Président. 1 Vice-président. 1 Juge d'instruction. 5 Juges. 1 Commissaire du gouvernement. 2 Substituts. 1 Greffier. 4 Commis greffiers.	2,550 " 2,125 " 1,912 50 1,700 " 2,550 " 1,700 " 1,000 " 600 "	2,550 " 2,125 " 1,912 50 8,500 " 2,550 " 3,400 " 1,000 " 2,400 "	125,587 50	A Bruges et à Mons 6 juges. Pour les 5 tribunaux.
4 ^{me} .	Courtrai. Louvain. Malines. Tournay. Ypres. Verviers.	1 Président. 1 Juge d'instruction. 2 Juges. 1 Commissaire du gouvernement. 1 Substitut. 1 Greffier. 2 Commis greffiers.	2,400 " 1,800 " 1,500 " 2,000 " 1,500 " 900 " 500 "	2,400 " 1,800 " 3,200 " 2,000 " 1,500 " 900 " 1,000 "	76,800 "	Pour les 6 tribunaux.
5 ^{me} .	Audenarde. Charleroy. Diekirch. Dinant. Furnes. Hasselt. Huy. Marche. Neufchâteau. Nivelles. Ruremonde. St-Hubert. Termonde. Turnhout.	1 Président. 1 Juge d'instruction. 1 Juge. 1 Commissaire du gouvernement. 1 Substitut. 1 Greffier. 2 Commis greffiers.	2,250 " 1,687 50 1,500 " 1,875 " 1,500 " 800 " 400 "	2,250 " 1,687 50 1,500 " 1,875 " 1,500 " 800 " 800 "	125,505 "	Pour les 14 tribunaux. A Charleroy 2 juges.

RÉCAPITULATION.

209,680	»	Les 3 cours d'appel.
40,200	»	Tribunaux 1 ^{re} classe.
89,325	»	Id. 2 ^{me} »
125,587 50	Id.	3 ^{me} »
76,800	»	Id. 4 ^{me} »
125,505	»	Id. 5 ^{me} »
667,367 50		
Le personnel actuel de la cour de Bruxelles		
coûte.		152,594 »
Idem de Liège.		94,027 50
Total. fl.		226,421 50
Selon le projet les 3 cours coûteront. . .		
209,680	»	
Différence.		fl. 16,771 50